

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE CLERMONT-LE-FORT

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

Présent : Jeanluc BACQUET, Pierre BELBEZE, Bernard FERRARI, Nicole GAZAIX, Elisabeth GIACHETTO (Maire), Jean-Jacques GIACHETTO, David MUSE, Leanne PITCHFORD, Nathalie PRUNIER (deuxième Adjointe), Gérard VERDOT (premier Adjoint).

Absents : Gérard BOUDON, Jean Paul CARDALIAGUET, Isabelle FRANÇOIS, Stéphanie GIRARD, Michel PORTOLAN.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Absents : 5 Absents ayant donné pouvoir : 3

Gérard BOUDON a donné pouvoir à Elisabeth GIACHETTO, Jean Paul CARDALIAGUET a donné pouvoir à Nathalie PRUNIER, Michel PORTOLAN a donné pouvoir à Jean-Jacques GIACHETTO.

Secrétaire de séance : Mr Gérard VERDOT

Ouverture de la séance à 19h40.

Ouverture et explication du quorum

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 proroge l'état d'urgence jusqu'en juin 2021 inclus.

Cette loi précise que les réunions des assemblées délibérantes peuvent se tenir.

Concernant le quorum, il est dit que le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent soit 5 Conseillers.

Concernant les pouvoirs, il est précisé qu'un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Aux vues des mesures de la loi n°2020-1379, Madame la Maire déclare le conseil municipal ouvert avec un quorum atteint.

0/Approbation du compte rendu du conseil municipal du 8 avril 2021.

Le compte rendu n'amenant aucune remarque, il est mis au vote :

Vote : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0

1/Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

(En application de l'article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir les surveillances des bords d'Ariège et les voies communales suite à l'accroissement de la fréquentation ;

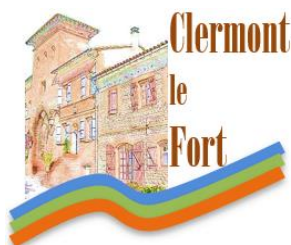
Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade **d'adjoint administratif territorial** (catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois entre Juin et Septembre 2021.

Cet agent assurera des fonctions **d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)** à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 21 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 (IM 332) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Vote : **Pour : 13** **Abstention : 0** **Contre : 0**
La délibération est adoptée.

2/ Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Madame le maire rappelle que les agents territoriaux appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail peuvent percevoir une indemnité particulière par heure de travail effectif.

Le montant de cette indemnité est fixé depuis le 17 janvier 1993 à 0,74 euro brut par heure.

L'octroi de cette indemnité ne constitue pas un droit. Une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour l'attribution de cette indemnité.

Madame le Maire expose que certains agents sont susceptibles d'assurer leurs missions les week-ends et jours férie, notamment les agents de veille pour les Ramiers de l'Ariège.

Après en avoir délibéré le conseil municipal DECIDE

D'approuver le principe de versement de cette indemnité horaire pour le travail du dimanche et jours fériés dans les conditions prévues par les textes règlementaires.

Vote : **Pour : 13** **Abstention : 0** **Contre : 0**
La délibération est adoptée.

3/ Mise en place d'un tarif de garderie à l'école primaire.

Le maire donne la parole à la deuxième adjointe, déléguée à la Vie Scolaire.

Mme Nathalie PRUNIER précise qu'afin d'harmoniser les services du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), nous souhaitons, à la rentrée scolaire 2021-2022, harmoniser les horaires et tarifs de la garderie de notre école par rapport à ce qui est en place actuellement à Aureville.

Modalités de la garderie de l'école primaire de Clermont-le-Fort, à compter du jour de la rentrée scolaire 2021-2022 :

HORAIRES :

Pour les jours complets (lundi, mardi, jeudi, vendredi : Ouverture à 7h30 ; fermeture à 19h

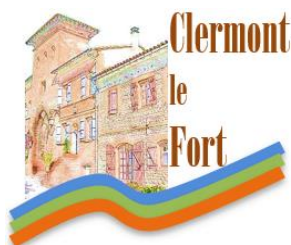
Pour le mercredi matin : Ouverture à 7h30 ; fermeture à 12h30.

Le temps de garderie payant débute avant l'arrivée de la navette du matin (8h50) et après de départ de la navette du soir (16h30).

INSCRIPTIONS :

Les parents devront inscrire obligatoirement leur enfant à la garderie à chaque trimestre (dans le cas où il n'y aurait pas de confirmation/annulation, les conditions du trimestre précédent seront appliquées).

La facturation de la garderie est comptée à la journée, quelque soit le temps ou l'enfant est laissé en garderie.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE CLERMONT-LE-FORT

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

TARIFS :

La garderie du mercredi reste totalement gratuite.

Inscription pour 1 enfant pour un trimestre : 1 jour de garderie par semaine = 7 euros

Inscription pour 2 enfants (fratrie) pour un trimestre : 1 jour de garderie par semaine = 10 euros

Inscription pour 3 enfants (fratrie) pour un trimestre : 1 jour de garderie par semaine = 12,5 euros

Exemples : pour 1 enfant restant 3 jours par semaine à la garderie : facturation de 21 euros par trimestre.

Pour une fratrie de 3 enfants restant 4 jours en garderie : facturation de 50 euros par trimestre.

A l'année, pour 1 enfant restant 4 jours à la garderie : 7 € x 4 jours = 28 € x 3 trimestres = 84 €

Tarif dégressif en fonction des revenus. S'adresser à la mairie.

PENALITES :

Dans le cas où les enfants sont récupérés par les parents après l'horaire de fermeture de la garderie (19 h) une pénalité sera appliquée. Les détails seront transmis aux parents lors de l'inscription dans le document du règlement de la garderie.

FACTURATION :

La facturation de la garderie sera cumulée avec celle de la cantine correspondant au trimestre dû.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de la mise en place d'une tarification pour la garderie de l'école primaire de Clermont-le-Fort à compter de la rentrée 2021-2022 suivant les modalités décrites ci-dessus.

Vote : **Pour : 13** **Abstention : 0** **Contre : 0**
La délibération est adoptée.

4/ Débat sur le transfert de la compétence planification auprès de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Madame le Maire expose les éléments suivants :

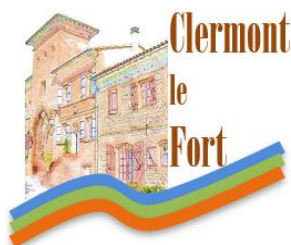
L'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 est relatif à l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu, carte communale à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Le II de cet article prévoit que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1er janvier 2021.

Dans le délai de trois mois précédant cette date soit entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020, les conseils municipaux des communes membres du Sicoval ont la possibilité de s'opposer par délibération au transfert de cette compétence.

Dès lors, si au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes ou de la Communauté d'agglomération, représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent dans ce délai de 3 mois à ce transfert de compétences, celui-ci n'a pas lieu.

Conformément aux discussions collectives ayant eu lieu en conférence des Maires du Sicoval le 12 octobre 2020, estimant que les conditions ne sont pas réunies à ce jour à l'échelle de l'intercommunalité pour transférer cette compétence immédiatement et réaliser un PLU intercommunal,



RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

Considérant néanmoins qu'un travail préparatoire doit être réalisé afin de mieux définir la méthode, la gouvernance et les enjeux d'un PLUi à l'échelle de la Communauté d'Agglomération,

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité d'engager l'élaboration d'un projet d'aménagement à l'échelle de l'Intercommunalité, dans un cadre de gouvernance qui permettrait sa co-construction.

Ce projet permettrait :

- ♦ d'anticiper sur une éventuelle évolution législative qui imposerait la réalisation d'un PLU intercommunal dans des délais contraints,
- ♦ de mieux coordonner les politiques d'aménagement, dans leur globalité à l'échelle de l'intercommunalité,
- ♦ de donner plus de poids et de cohérence aux projets et requêtes communales portées par le Sicoval au sein d'instances telles que le SMEAT (chargé de l'élaboration du SCoT) ou le SMTC (autorité organisatrice des transports).

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ♦ de s'opposer pour le moment au transfert de la compétence PLU, à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL dont la commune est membre,
- ♦ de s'engager toutefois au sein du Sicoval dans l'élaboration d'un projet d'aménagement du territoire à l'échelle de l'intercommunalité pour préparer ce transfert dans les années futures.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au Préfet du département de la Haute-Garonne.

Vote : **Pour : 13** **Abstention : 0** **Contre : 0**
La délibération est adoptée.

9/ QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.